



Informations à destination des salariés éligibles à la vaccination contre la Covid-19

Les professionnels de santé au travail de STCS sont autorisés à administrer les vaccins contre la Covid-19 (Astra-Zeneca ou Janssen) aux salariés de 55 et plus.

Si vous êtes éligibles, vous pouvez désormais prendre rendez-vous, par Doctolib, en sélectionnant le centre de vaccination STCS.

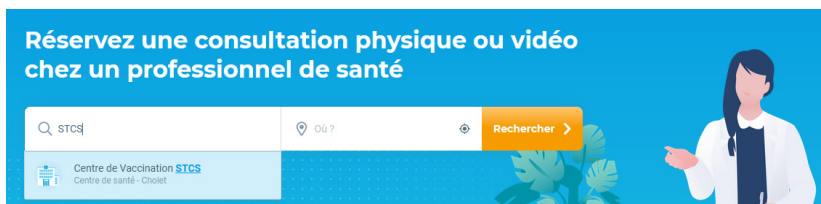
Pour rappel, la vaccination contre la Covid-19 est gratuite et non obligatoire. Elle est mise en oeuvre dans le respect de la confidentialité vis à vis de votre employeur.

Vous souhaitez vous faire vacciner ? Voici la marche à suivre pour vous faire vacciner par votre médecin du travail :

1• La prise de rendez-vous

C'est au salarié, et à lui seul, de prendre rendez-vous auprès de STCS, en utilisant la plateforme Doctolib.

- Connectez-vous sur www.doctolib.fr, et saisissez «STCS» dans le moteur de recherche pour accéder à nos plannings :



- Deux centres d'exams proposent la vaccination : Cholet et Allonnes (Nord de Saumur) :



- Pour valider votre rendez-vous, vous devez renseigner le code de validation **VACCSTCS**

Nous ouvrons des créneaux en fonction de la disponibilité des doses de vaccins. Les plannings sont actualisés chaque semaine. Si vous ne trouvez pas de créneau aujourd'hui, n'hésitez pas à vous reconnecter régulièrement.

Lors de la vaccination, un médecin du travail est présent pour répondre à vos questions et un entretien médical est effectué directement sur place pour vérifier que vous n'avez pas de contre-indications.

2• Avant de vous rendre au centre de vaccination STCS

Le jour de votre rendez-vous, prévoyez une tenue vestimentaire qui vous permet de dégager facilement l'épaule. C'est là que le vaccin vous est administré.

3• Votre arrivée au centre de vaccination STCS

Vous êtes accueilli par un professionnel de STCS, qui collecte vos informations (identité, numéro

de sécurité sociale) et rempli avec vous un bref questionnaire, permettant de s'assurer que vous pouvez être vacciné.

Une fois le questionnaire rempli, un médecin du travail vérifie que tout est en ordre, et s'il donne un avis favorable, vous êtes vacciné.

Si le médecin a des doutes, il procède à un entretien plus poussé.

À tout moment vous pouvez poser toutes les questions que vous souhaitez, et pouvez toujours changer d'avis.

4• La vaccination

La vaccination consiste en une injection dans le haut du bras (le muscle deltoïde qui est le muscle de l'épaule). Elle est réalisée par un infirmier ou un médecin.

Par mesure de précaution, après l'injection, vous devez rester 15 minutes sur place.

5• Après la vaccination

Avant de quitter le centre de vaccination STCS, si vous avez reçu le vaccin Astra-Zeneca, merci de vérifier que le rendez-vous pour la deuxième injection est bien planifié.

Le vaccin Janssen ne nécessite qu'une injection.

Dans les jours et semaines qui suivent vous pourrez, si nécessaire, signaler un effet indésirable. Cela ne prend qu'une dizaine de minutes sur le Portail de signalement des événements sanitaires indésirables : www.signalement.social-sante.gouv.fr. Vous pouvez aussi en parler à votre médecin.

Vous vous posez encore des questions sur la vaccination ?

Pourquoi se faire vacciner contre la Covid-19 ?

La vaccination contre la Covid-19 vous protégera des complications et de la survenue de formes graves de cette maladie. Les études ont montré que le vaccin était très efficace pour protéger d'une infection. En vous faisant vacciner, vous vous protégez contre la maladie.

Quels vaccins sont proposés par STCS ?

Nos professionnels de santé sont autorisés à administrer les vaccins à vecteur viral (Astra-Zeneca et Janssen).

Puis-je me faire vacciner si j'ai déjà eu la Covid-19 ?

Si vous avez déjà eu la Covid-19, vous pouvez être vacciné si vous le souhaitez, passé un délai minimal de trois mois après le début des symptômes.

Y a-t-il des effets indésirables à cette vaccination ?

Comme avec tous les vaccins, il peut y avoir des effets indésirables après la vaccination : une douleur à l'endroit de l'injection, de la fatigue, des maux de tête, des douleurs musculaires ou articulaires, quelques frissons et un peu de fièvre. Ces troubles disparaissent rapidement.

Après la vaccination, serai-je toujours obligé de porter un masque et d'appliquer les gestes barrière ?

En l'état des connaissances, la réduction de la contagiosité par les vaccins aujourd'hui disponibles ou en cours de développement est incertaine.

Après votre vaccination, le port du masque et l'application des gestes barrière restent donc nécessaires.

Mon employeur peut-il m'imposer la vaccination ?

La vaccination anti-covid n'est pas obligatoire. L'employeur ne peut donc que recommander la vaccination à ses salariés. Aucune sanction ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

L'employeur peut-il savoir quels salariés se sont fait vacciner ?

Le secret médical veut que l'employeur n'ait pas accès aux données liées à la santé du salarié.

Le salarié concerné par la vaccination a-t-il le droit de s'absenter pour aller se faire vacciner en service de santé au travail ?

Si le salarié choisit de passer par son service de santé au travail, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif.

Toutefois, le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer par le dialogue la meilleure manière de s'organiser.

Les vaccins Astra-Zeneca et Janssen sont-ils moins sûrs que le Pfizer ou le Moderna ?

Tous les vaccins peuvent entraîner des effets indésirables, tels que des fièvres passagères, des maux de tête ou une fatigue transitoire.

Ces symptômes peuvent être gênants mais sont bénins et temporaires.

Il est important de rappeler que l'efficacité et la sécurité de ces vaccins sont garanties par les autorités sanitaires.

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

Informez-vous sur notre site Internet : stcs.fr
ou contactez votre médecin du travail.